



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Commission Nationale - Hockey Subaquatique

Titre I But et composition

Article I.1 - But et avertissement.

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter le Règlement Intérieur de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) en précisant notamment les modalités de fonctionnement de la CNHS ainsi que ses organes, de ses organismes déconcentrés et de ses membres. (Application de l'Article IV.1.10. du Règlement Intérieur de la FFESSM).

Il est ici rappelé que :

- a) Ce règlement respecte toutes les prescriptions des Statuts de la FFESSM, et du Règlement Intérieur de la FFESSM, et notamment les Articles suivants:
 - IV.1. LES COMMISSIONS - DISPOSITIONS COMMUNES.
 - IV.1.10. Règlement Intérieur des commissions.
 - IV.1.13. Les Collèges fédéraux d'instructeurs.
 - IV.2.4. Les commissions sportives.
- b) Ce Règlement ne peut pas être en opposition ni avec les statuts fédéraux ni avec le Règlement Intérieur de la FFESSM, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre. Toutes les modifications qui seront apportées aux statuts de la FFESSM, ou à son Règlement Intérieur, seront donc immédiatement transcrites dans le présent Règlement Intérieur.
- c) De la même manière, les règlements intérieurs des commissions régionales ou interrégionales, des ligues et/ou des comités départementaux du Hockey Subaquatique, sont nécessairement conformes au règlement intérieur de la CNHS et au règlement intérieur du comité dont ils dépendent. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du Règlement Intérieur de la CNHS, et celles du comité de rattachement s'appliquent au lieu et place de toute autre.
- d) Le texte de ces Règlements Intérieurs, ainsi que ses modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur National qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

Article I.2 - Membres:

Les membres de la CNHS sont des individus régulièrement porteur d'une licence émise par la FFESSM, comme défini par l'Article II.1 du Règlement Intérieur de la FFESSM.

Titre II Sur la licence

Article II.1 - la licence compétition.

En plus des prescriptions du titre II du Règlement Intérieur de la FFESSM,

- a) La licence sera conforme aux Réglementations émises par le ministère chargé des Sports.
- b) Elle sera accompagnée d'une assurance individuelle complémentaire adéquate.

Article II.2 – Autorisation parentale pour les mineurs.

A chaque compétition, les joueurs mineurs devront présenter une autorisation parentale dédiée.

Titre III Administration

Article III.1 - Composition.

La CNHS est constituée :

- Du Bureau de la CNHS, à savoir du président et de vice-présidents.
- Des délégués des CRHS, à savoir leur président, vice-président et un délégué.

La CNHS peut également désigner des chargés de mission ainsi que s'adjoindre des experts, ceux-ci n'ayant que voix consultative

Article III.2 - Réunions et assemblée générale de la CNHS.

- a) La CNHS se réunit aussi souvent que nécessaire afin de remplir son objet, et obligatoirement une fois par an en assemblée générale dans le cadre de l'assemblée générale de la fédération.
En plus de l'AG, il y aura une réunion en début de saison (septembre ou début octobre) appelée CNHS d'Automne. Il y aura une réunion à la mi-saison (février) appelée CNHS d'Hiver.
Si besoin, le Président pourra lancer une réunion par audio/vidéo conférence, une consultation et un vote par correspondance.
- b) Un représentant de chaque CRHS assiste aux réunions. Il peut se faire représenter par un homologue d'un autre comité régional ou interrégional.
- c) Les réunions sont présidées par le président du Bureau de la CNHS ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau.
- d) À l'occasion de ses réunions et de son assemblée générale, la CNHS délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur National. À l'occasion de ces délibérations chaque représentant des CRHS dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de licences délivrées au sein de son comité et en fonction du barème tel décrit dans l'Article 12.1.1° des statuts de la FFESSM.
- e) Une partie de la réunion se déroulera en présence du Bureau et des représentants des CRHS seulement.
- f) Les convocations aux réunions devront être envoyées cinq semaines au moins. Elles seront accompagnées de l'ordre du jour, et de tous les documents qui seront présentés à la réunion.

Article III.3 - Catégories.

Les assemblées de la CNHS se composent de cinq catégories distinctes de membres.

- a) Le Bureau : Les membres du bureau n'ont pas de droit de vote, et ne peuvent pas recevoir de procuration.
- b) Catégorie «CRHS» : Chaque CRHS sera représentée par son Président ou par son délégué. Une CRHS pourra donner un pouvoir une autre CRHS. Il n'y a pas de limitation du nombre de pouvoirs portés par une CRHS. Seules les CRHS on le droit de vote.
- c) Catégorie «Collège» : Chaque Collège sera représenté par son Coordinateur ou le représentant de celui-ci. Ils n'ont pas droit de vote. Mais ils pourront participer aux débats.
- d) Catégorie «Expert/Chargé de Mission» : Ses membres n'ont pas droit de vote, et ils ne pourront participer qu'aux débats concernant leurs expertises.
- e) Catégorie «Observateur» : Les observateurs ne pourront pas participer aux débats sauf s'ils y sont invités. Les observateurs doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Les personnes physiques honorées définies par l'Article 3.3.1 des Statuts de la FFESSM pourront assister aux réunions de la CNHS, et ils pourront y faire part de leurs sagesses.

Article III.4 - Discipline des réunions de la CNHS.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président, soit par une personne qu'il aura déléguée.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf par le président de séance qui peut l'inviter à abrégé son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres de la CNHS ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera textes réglementaires, ou si une seule CRHS le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les représentants des CRHS puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les CRHS qui le désirent peuvent demander à expliquer leur vote.

Article III.5 - Fonctions.

Toutes les activités de la CNHS sont supervisées par le CDN et par les personnes qu'il aura désignées.

- a) Elle répond à toutes les demandes du CDN.
- b) Elle assure la pratique et le développement du hockey subaquatique. Ce qui inclut le suivi des règles du jeu et de la réglementation des compétitions.
- c) Elle organise les compétitions de hockey subaquatique.
- d) Elle organise et surveille les formations de ses cadres : Entraîneurs, Commissaires de compétition, Arbitres, et intervenants secourisme.
- e) Elle organise la sélection des équipes de France, elle organise leurs entraînements et leurs déplacements.
- f) Elle organise le regroupement de ses cadres en collèges
- g) Elle s'efforce de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion.
- h) Elle suit l'évolution des techniques. Elle étudie de nouveaux équipements
- i) Elle recueille les propositions des CRHS, les mets en discussion, et les soumet au vote pour adoption. Au préalable, et si nécessaire, il soumet ces propositions à l'avis des Collèges compétents.
- j) Elle propose à la nomination des entraîneurs des équipes nationales au Comité Directeur National, sur avis du CNI-HS.
- k) Elle nomme les membres des Collèges sur proposition des Collèges concernés. Et elle propose au Comité Directeur National la nomination de nouveaux instructeurs fédéraux nationaux Hockey subaquatique, et de nouveaux membres des Collèges de la CNHS.
- l) Elle fera appliquer les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des Sports.
- m) Elle applique le règlement médical, conformément aux statuts de la FFESSM.
- n) Elle donne son avis au Comité Directeur National, sur les établissements accueillant la pratique du hockey subaquatique pour l'obtention du label "centre fédéral".
- o) Elle veille à la bonne circulation des informations avec le CDN, les OD de la FFESSM, et les clubs
Elle assure auprès des CRHS et des collèges la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales, notamment les différentes chartes signées par la FFESSM. Elle veille à leur respect.
- p) Elle propose les demandes de médailles et récompenses auprès du bureau des médailles de la FFESSM.

Article III.6 - Propositions, Requêtes et Revendications.

- a) Elles peuvent être émises par tout membre de la FFESSM (un club) par la voie de sa CRHS.
- b) Elles peuvent aussi être émises par tout membre d'un collège de la CNHS par la voie du vice-président du Collège.
- c) Les demandes devront remonter à la CNHS même si elles n'obtiennent pas un accord majoritaire au sein de l'organisme.

Article III.7 - Site Internet.

Le site Internet de la CNHS sera administré par un WebMaster (WM) bénévole nommé par le Président.

Le WM définira l'architecture du site en accord avec les codes de la FFESSM, et de façon à répondre aux attentes des membres de la CNHS, et à celles des membres de la FFESSM.

Le WM administrera les accès au site.

Article III.8 - Communication avec les médias.

(à écrire)

Titre IV Bureau

Article IV.1 Election.

Pour être éligible, un candidat doit être majeur au jour de son élection.

Lors de l'AG électorale, la CNHS élit en son sein, au scrutin secret, un président. Une fois élu, le président présentera les personnes qu'il aura choisies pour assurer les autres fonctions du Bureau. Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau de la CNHS. Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies à l'Article 13 des statuts de la FFESSM.

Le représentant d'une CRHS pourra demander un vote au scrutin secret, pour écarter un membre choisi par le président.

Le Président est élu pour une mandature de quatre ans par les représentants des CRHS. Le Président sortant est rééligible. Le mandat du Bureau expire lors de l'assemblée électorale de la FFESSM qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Article IV.2 - Fonction du Bureau.

Le Bureau de la CNHS administre la CNHS. Il est investi des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité Directeur National, pour accomplir ou autoriser tout acte nécessaire au bon fonctionnement de la CNHS, dans le respect des règlements et statuts fédéraux.

- a) Il étudie toutes les modifications statutaires émanant de la fédération afin de les répercuter sur le fonctionnement de la CNHS
- b) Il élabore le Règlement Intérieur de la CNHS et le soumet au vote des CRHS. Puis le soumet au Comité Directeur National pour adoption.
- c) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- d) Il gère les finances de la CNHS et suit l'exécution du budget.
- e) Il soumet au Comité Directeur National les propositions approuvées par les CRHS pour adoption. Au préalable, et si nécessaire, il soumet ces propositions à l'avis des Commissions fédérales compétentes.
- f) Il demande au Comité Directeur National de présenter aux instances compétentes toutes les candidatures à l'échelon international.
- g) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics, sous le contrôle du Comité Directeur National.
- h) Il dépose les demandes de médailles et récompenses auprès du bureau des médailles de la FFESSM.

Article IV.3 - Attributions des membres du bureau.

Article IV.3.1 - Le Président.

Il s'assure que tous les organismes de la CNHS fonctionnent correctement selon ce Règlement Intérieur.

Il s'assure que les décisions adoptées par les membres votants de la CNHS sont appliquées dans le sens voulu. Il amorcera éventuellement les mesures correctives.

Il représente la CNHS auprès du Comité Directeur de la FFESSM. Et il s'assure que la CNHS s'acquitte des obligations et des demandes émises par la FFESSM.

Il convoque et préside les réunions de la CNHS. Il en définit l'ordre du jour.

Article IV.3.2. - Vice Président chargé des finances.

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Ce poste peut être associé à celui de vice-président.

Il assure la gestion financière de l'ensemble du fonctionnement de la CNHS.

Il assure les relations avec le trésorier général de la FFESSM.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier d'un organisme déconcentré.

Il a pour missions

- a) de préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra à la CNHS et qu'il présentera ensuite au Comité Directeur de la FFESSM.
- b) de surveiller la bonne exécution du budget ;
- c) de donner son accord pour les règlements financiers ;

- d) de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- e) de demander au Trésorier de la FFESSM d'indemniser les membres de la CNHS pour leurs frais engagés dans le cadre de leurs missions. Et de payer les fournisseurs pour les frais engagés par la CNHS.
- f) de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- g) de soumettre ces documents comptables au trésorier général de la FFESSM;
- h) de fixer les règles d'indemnisations financières, selon les directives du Comité Directeur. Et de les diffuser.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou des adjoints.

Article IV.3.3 - Vice Président délégué secrétaire.

Il peut représenter le président auprès du CDN, des Commissions de la FFESSM, des OD, et des organismes institutionnels.

Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des CRHS et des collègues.

Il assure l'information et la communication auprès de la FFESSM. Il soumet les propositions adoptées par la CNHS à l'approbation du Comité Directeur National.

Il assiste le Président lors des réunions.

Il a pour missions :

- a) de convoquer les participants aux réunions de la CNHS. Il leur communique à cette occasion l'ordre du jour fixé par le président. Il invite les personnalités dont la présence est souhaitée par la CNHS. Il enverra un avis de réunion au Comité Directeur National, et à toutes les commissions de la FFESSM concernées.
- b) d'assurer l'information et la communication auprès des tiers.
- c) d'assurer l'expédition des affaires courantes.
- d) de transcrire les réunions de la CNHS. Et de rédiger les procès-verbaux.
- e) d'assurer la diffusion des procès-verbaux des réunions de la CNHS. Il en assure l'archivage.
- f) de surveiller les correspondances entre les organismes de la CNHS, et de les archiver.
- g) de gérer les procurations de votes et de représentation.
- h) de gérer la circulation des propositions, en laissant à chaque organisme le temps pour consulter ses membres, et pour préparer une réponse.
- i) de faire respecter le présent Règlement Intérieur.

Il peut se faire assister dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article IV.4 - Poste vacant.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le président pourvoit au remplacement des membres défallants. Si le poste de Président devient vacant, le Président adjoint prend la relève, jusqu'à la prochaine réunion de la CNHS.

Le renouvellement d'un ou plusieurs membres du bureau se fera comme défini à Article IV.1.

Article IV.5 - Révocation.

Les Membres de la CNHS peuvent mettre fin au mandat du Président, ou d'un membre du bureau, avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) La CNHS doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des CRHS représentant le tiers des voix;
- b) Les CRHS doivent être présentes ou représentées au moins aux deux tiers;
- c) La révocation du Président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article IV.6 - Incompatibilités.

Les personnes suivantes ne peuvent pas faire partie du bureau.

- a) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- b) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- c) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les positions suivantes ne peuvent pas être tenues simultanément par une même personne.

- a) Membre du Bureau de la CNHS
- b) Président de Commission Régionale.

FFESSM-CNHS : Règlement Intérieur	V1.1 - 06/04/14	5/13
-----------------------------------	-----------------	------

Titre V Compétitions

Article V.1

En liaison avec le Directeur Technique National et le bureau des manifestations de la FFESSM :

- a) La CNHS contrôle et dirige les compétitions nationales et elle sélectionne ses représentants aux compétitions internationales ;
- b) La CNHS organise les compétitions internationales qui sont confiées à la FFESSM par la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS) ou par d'autres organisations internationales reconnues.
- c) La CNHS surveille l'application des règlements nationaux et internationaux;
- d) La CNHS assure la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- e) La CNHS sensibilise et veille à la lutte contre les produits dopants.

Article V.2 - Les CRHS, sous couvert de leur comité respectif:

- a) Elles respectent les directives de la CNHS.
- b) Elles contrôlent et dirigent les compétitions régionales.
- c) Elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats de France.
- d) Elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission.
- e) Elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement.
- f) Elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

Article V.3 - Les CDHS ou LDHS, sous couvert de leurs comités et en accord avec les CRHS:

- a) Elles respectent les directives des CRHS
- b) Elles peuvent se voir confier la mise en place de stages.
- c) Elles favorisent les rencontres interclubs.
- d) Le cas échéant, elles sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux ou interrégionaux.
- e) Elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission.
- f) Elles assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement.
- g) Elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.

Article V.4 - Les clubs corporatifs.

Il peut être institué au sein de la CNHS un bureau des clubs corporatifs, à la condition qu'il y ait un nombre suffisant de clubs demandeurs.

Il est composé d'un membre de la CNHS et d'au moins deux membres, licenciés corporatifs au sein de clubs corporatifs FFESSM, désignés par la CNHS.

Le bureau des clubs corporatifs est chargé:

- a) de participer avec la CNHS à l'organisation des championnats corporatifs.
- b) d'étudier les questions et les problèmes posés par les clubs corporatifs.
- c) de promouvoir et de développer le hockey subaquatique au sein des clubs corporatifs.
- d) d'informer au sujet du hockey subaquatique auprès des clubs et des licenciés.
- e) de rédiger chaque année un rapport d'activité adressé à la CNHS et, en cas d'approbation par ce dernier, aux organismes déconcentrés et aux clubs ;
- f) de présenter, sur demande à la CNHS, son rapport lors de ses réunions.

Titre VI Les Collèges

Article VI.1

La CNHS comporte quatre Collèges Nationaux

- le Collège National des Instructeurs - Hockey Subaquatique CNI
- le Collège National des Commissaires - Hockey Subaquatique CNC
- Le Collège National des Arbitres - Hockey Subaquatique CNA
- Le Collège National Médical - Hockey Subaquatique CNM

(Pour éviter toute confusion avec les autres organismes de la FFESSM, par exemple CNA : Commission Nationale d'Apnée, on peut nommer les collèges CNHS/CNA.)

Chaque collège opérationnel se décompose en deux groupes:

- Le Collège qui est composé de membres reconnus dans l'expertise de l'activité supervisée par le collège opérationnel.

Les membres des Collèges sont respectivement dénommés

- Instructeur National - Hockey Subaquatique
- Arbitre Niveau 3 Actifs - Hockey Subaquatique
- Commissaire de Compétition National - Hockey Subaquatique
- Médecin National - Hockey Subaquatique.

Chaque Collège est chargé d'aider la CNHS dans ses missions, dans le cadre de leurs compétences respectives. Chaque Collège devra avoir un Règlement Intérieur établi en conformité avec le Règlement Intérieur de la CNHS. Ce règlement précisera, en outre, les devoirs et prérogatives du Collège et de ses membres.

Lorsqu'ils remplissent les conditions définies par ces règlements, les candidats à l'admission au sein d'un Collège seront nommés par le Comité Directeur National, sur proposition de la CNHS.

Les cadres en activité dans un comité peuvent se regrouper en Collège Opérationnel Régional au sein de leur CRHS. Ces Collèges auront des fonctionnements identiques à ceux des collèges correspondants de la CNHS.

L'usage du titre d'instructeur doit être suivi de la mention de l'activité concernée et de la portée de la fonction (nationale ou régionale). Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

Chaque collège opérationnel régional devra avoir un Règlement Intérieur approuvé par la CNHS, et par leur Comité Directeur Régional.

La CNHS pourra demander le remplacement de tous les intervenants qu'elle aura nommés.

Article VI.2 - Dispositions communes.

Article VI.2.1 - Composition des Collèges Nationaux.

Chaque Collège sera présidé par un Coordinateur

Le Coordinateur de chaque Collège, nommera des responsables d'activités telles que définies par le Règlement Intérieur du Collège.

Les Instructeurs seront nommés selon les procédures définies par le Règlement Intérieur du Collèges.

Les cadres seront dûment diplômés par leur collège d'appartenance.

Les réunions des Collèges seront exclusivement réservées aux Instructeurs et à leurs invités.

Article VI.2.2 - Missions et fonctions.

Les Collèges proposeront à la CNHS des amendements aux Règles du Jeu et à la Réglementation des Compétitions, afin d'améliorer la qualité du jeu et des compétitions, et afin d'améliorer la sécurité des joueurs. A cette fin, ils présenteront le résultat de leurs travaux, et leurs perspectives lors des réunions de la CNHS. Après avoir demandé au Président les inscriptions adéquates à l'ordre du jour.

Les Collèges proposeront à la CNHS des mesures propres à améliorer leur fonctionnement.

Les Collèges devront :

- a) Suivre les obligations et les recommandations émanant des organismes idoines de la FFESSM.
- b) Recueillir et exploiter les informations émanant des Ministères idoines.
- c) Définir les cursus de formation de leurs cadres. Ils devront organiser et assurer leurs formations. Ces cursus devront être approuvés par la CNHS, par le Comité Directeur National, et par les organismes nationaux idoines. Ils devront aussi assister les CRHS pour les formations des cadres régionaux.
- d) Assurer, dans son domaine de compétence, toute mission sur demande de la CNHS.

- e) Collaborer avec le chargé des finances de la CNHS lors de l'établissement du budget prévisionnel de la CNHS, et lors des arbitrages rectificatifs du budget en cours.
Il devra aussi collecter les fiches de frais engagés lors de ses activités, accompagnées des justificatifs correspondants. Ces documents seront retransmis au Trésorier de la CNHS dans les conditions établies.
- f) Représenter la CNHS lors des réunions ou assemblées, sur les sujets de leurs compétences, prévues ou organisées par la FFESSM.
- g) Aider les CRHS à assurer leurs missions dans le domaine de leurs compétences.
- h) Tenir un fichier des cadres nationaux, et recueillir les fichiers des cadres tenus par les CNHS, en plus des fichiers de la FFESSM. Etablir la liste de leurs instructeurs nationaux actifs pour communication au CDN en janvier de chaque année.
- i) Entretenir des relations consultatives avec leur équivalent des autres nations. Ils représenteront la FFESSM lors des réunions organisées par les fédérations internationales sur les sujets de leurs compétences.
- j) Présenter un rapport d'activité à la CNHS. Ces rapports seront communiqués aux organismes idoines de la FFESSM comme prescrit dans son Règlement Intérieur.
- k) Etablir et conserver les archives relatives à son activité. Il communiquera au Bureau des archives historiques fédérales, les documents qu'il demandera.

Les CE devront :

- a) Travailler sur les sujets soumis par la CNHS, et sur les sujets de sa compétence, pour lesquels son Collège a constaté des possibilités d'amélioration.
- b) Recueillir et étudier les propositions émises par les Collèges régionaux correspondants. Il en fera la synthèse et les il la présentera à la CNHS qui décidera de la mise en oeuvre des propositions.

Article VI.2.3 - Chargés de missions.

Les chargés de missions seront nommés par la CNHS sur proposition du collège correspondant. Ils pourront être démis de leur mission à la demande du Collège, ou à la demande de la CNHS.

Article VI.3. - Collège National des Instructeurs - CNI

Le CNI est chargé de tout ce qui concerne l'apprentissage, l'entraînement, et tout ce qui concerne le jeu et les compétitions en dehors des compétences exclusives des autres Collèges de la CNHS.

Le Collège est composé des Instructeurs Nationaux - hockey subaquatiques.

Le CNI a trois activités: entraînement, formation et équipes de France. Chaque activité sera pilotée par un chargé de missions choisi par la CNHS parmi les instructeurs, sur proposition du Collège.

Article VI.3.1 - Entraînement.

Les missions relatives à cette activité sont:

- a) Recueillir les informations utiles à l'amélioration du jeu, à l'amélioration des compétitions et à la performance des joueurs, et en faire la synthèse.
- b) Communiquer ces synthèses à ses cadres.
- c) Se servir de ces synthèses pour faire évoluer les cursus de formation.
- d) Se servir de ces synthèses pour faire des propositions d'amendement aux Règles du Jeu et à la Réglementation des Compétitions.
- e) Définir des stratégies d'entraînement et de jeu pour les équipes de France.
- f) Définir les critères de sélection de l'élite.
- g) Proposer à la nomination les entraîneurs des équipes de France, et proposer leur révocation.
- h) Proposer à la nomination le Manager Général des Equipes de France, et proposer sa révocation.
- i) Aider à constituer le dossier en vue de la reconnaissance du haut niveau par le ministère chargé des sports, et participer activement à son maintien.
- j) Participer aux procédures d'agrément des bases fédérales.

Article VI.3.2 - Formation.

Les missions relatives à cette activité sont:

- a) Définir les cursus de formation pour les initiateurs, moniteur-entraîneur 1er degré, et moniteur-entraîneur 2nd degré.
- b) Organiser et assurer la formation des moniteurs-entraîneurs. Coordonner ces formations avec les autres collèges.
- c) Assister les CRHS pour la formation des initiateurs.

FFESSM-CNHS : Règlement Intérieur	V1.1 - 06/04/14	8/13
-----------------------------------	-----------------	------

- d) Archiver les documents liés aux épreuves pour l'obtention du titre de moniteur-entraîneur.
- e) Proposer à la nomination le "Responsable Formation du CNI.

Article VI.3.3 - Equipes de France.

1 - Organisation

- a) Le responsable des équipes aura le titre de "Manager Général des Equipes de France" MGEF. Il sera nommé par la CNHS sur proposition du CNI.
- b) Il y aura une équipe de France pour chaque catégorie définie par les fédérations internationales.
- c) Chaque équipe aura un staff composé de:
 - un entraîneur et un entraîneur adjoint,
 - un support médical: médecin et/ou kinésithérapeute et/ou ostéopathe,
 - un support logistique: déplacements et hébergements,
 - un support administratif: gestion des joueurs du groupe, gestion des stages et des inscriptions aux compétitions.
- d) Une même personne pourra s'occuper de plusieurs équipes, et elle pourra occuper plusieurs postes.
- e) Tous les membres des staffs doivent être nommés par la CNHS, sur proposition du CNI.
- f) Sous la supervision du MGEF, les entraîneurs sont responsables des entraînements, de la sélection des joueurs, et du Conduite de leur équipe pendant les compétitions.
- g) Les équipes de France auront leur Règlement Intérieur.

2 - Missions:

- a) Proposer à la CNHS les mesures propres à améliorer les performances des équipes de France.
- b) Proposer à la CNHS pour nomination:
 - le MGEF,
 - les membres des staffs des équipes de France,
- c) Proposer à la CNHS les compétitions internationales auxquelles Le Collège souhaite la participation de la FFESSM.
- d) Préparer les équipes de France.
- e) Préparer les inscriptions des équipes de France aux compétitions.
- f) Conduire les équipes de France lors des compétitions internationales.
- g) Organiser les déplacements et les hébergements des équipes lors des compétitions internationales, en France ou à l'étranger.
- h) Organiser l'achat des tenues des membres des délégations.
- i) Etablir des rapports pour chaque compétition :
 - un rapport destiné au Comité Directeur
 - un rapport destiné à la CNHS
 - un rapport destiné à chaque Collège
 - un rapport destiné aux médias
 - Un rapport destiné aux membres du CNI
- j) Assurer l'archivage des sélections, des compétitions auxquelles les équipes ont participé, et des stages de préparation.
- k) Gérer les trophées gagnés lors des compétitions internationales.
- l) Informer la CNHS des compétitions organisées par les fédérations internationales, ou par les autres fédérations nationales.
- m) Suivre les travaux des commissions hockey-subaquatique des fédérations internationales, et en faire le rapport à la CNHS.

Article VI.4 Collège National des Commissaires - CNC.

Le CNC est chargé de tout ce qui concerne l'organisation et la direction des compétitions de hockey subaquatique.

Le Collège est composé des Commissaires Nationaux, nommés en accord avec le Règlement Intérieur du CNC.

Missions:

- a) Suivre toutes les obligations et les recommandations émises par le Bureau des Juges et Arbitres.
- b) Suivre toutes les obligations et les recommandations émises par le Bureau des Manifestations
- c) Suivre les réglementations des organisations internationales en matière d'organisation des compétitions.

FFESSM-CNHS : Règlement Intérieur	V1.1 - 06/04/14	9/13
-----------------------------------	-----------------	------

- d) Proposer toutes les mesures propres à promouvoir des compétitions conformes à l'éthique de la FFESSM.
- e) Proposer toutes les mesures propres à promouvoir la visibilité des compétitions.
- f) Proposer toutes les mesures propres à améliorer le déroulement des compétitions.
- g) Définir, organiser et assurer la formation des cadres nationaux, et assister les CRHS pour la formation des cadres régionaux. Archiver les résultats des examens.
- h) Assurer la formation des moniteurs entraîneurs pour les sujets portant sur les compétitions.
- i) Organiser et participer à la direction des compétitions internationales organisées par la FFESSM.
- j) Ecrire la Réglementation des Compétitions, et rédiger les amendements qui seront proposés à l'approbation de la CNHS.
- k) Organiser et assurer la direction des compétitions organisées par la CNHS.
 - Préparer le calendrier des compétitions de la CNHS, et recueillir ceux des organismes déconcentrés.
 - Mettre à la disposition des personnes chargées des contrôles antidopage, tous les éléments nécessaires à leurs missions.
 - Recueillir les résultats et les classements des compétitions organisées par la CNHS, et établir le classement global des équipes à la fin de chaque saison. Ce classement sera communiqué à la CNHS, au Comité Directeur National, et aux organismes nationaux concernés.
 - Recueillir les résultats et les classements des compétitions organisées par chaque CRHS.
 - Convoquer les équipes pour chaque compétition organisée par la CNHS, après avoir vérifié leur aptitude à leur participation.
 - Gérer les réclamations des équipes.
 - Organiser les cérémonies de clôture.
 - Assurer l'archivage des compétitions.
 - Gérer les équipements nécessaires aux compétitions: ceux appartenant à la CNHS, et ceux que les CRHS peuvent mettre à sa disposition.
- l) Recueillir et exploiter les informations émanant du Ministère chargé des Sports en matière de compétition.
- m) Assister aux réunions du BJA. Le choix du représentant sera entériné par la CNHS.
- n) Assister aux réunions du BM. Le choix du représentant sera entériné par la CNHS.
- o) Présenter un rapport d'activité annuel à la CNHS. Ce rapport sera également adressé au BJA et au BM par le Bureau de la CNHS.

Article VI.5 Collège National des Arbitres - CNA.

Le CNA est chargé de tout ce qui concerne l'arbitrage des matchs de hockey subaquatique

Le Collège est composé d'AN2 ou AN3 Actifs nommés en accord avec le Règlement Intérieur du CNA.

Missions:

- a) Suivre toutes les obligations et les recommandations émises par le Bureau des Juges et Arbitres.
- b) Suivre les réglementations des organisations internationales en matière d'arbitrages et de règles du jeu, et éventuellement proposer leurs intégrations dans les Règles du Jeu de la FFESSM.
- c) Proposer toutes les mesures propres à promouvoir un jeu conforme à l'éthique de la FFESSM.
- d) Proposer toutes les mesures propres à promouvoir un arbitrage performant.
- e) Proposer toutes les mesures propres à améliorer le déroulement des compétitions.
- f) Assister les CRHS pour la formation des arbitres régionaux.
- g) Organiser et assurer la formation des moniteurs-entraîneurs pour les sujets portant sur l'arbitrage.
- h) Organiser et assurer l'arbitrage des compétitions organisées par la CNHS.
 - Convocation des arbitres.
 - Affectation des arbitres sur chaque match.
 - Recueillir les incidents de jeu nécessitant une attention particulière, et établir le rapport correspondant. Ce rapport sera transmis à la CNHS.
 - Assurer l'archivage des arbitrages.
- i) Organiser et participer à l'arbitrage des compétitions internationales organisées par la FFESSM. Proposer les arbitres qui accompagneront les équipes de France lors des compétitions internationales et organiser leurs déplacements. Assurer l'archivage des arbitrages de ces arbitres.
- j) Ecrire les Règles du Jeu, et rédiger les amendements qui seront proposés à l'approbation de la CNHS.
- k) Participer à l'entraînement des équipes de France, à la demande des entraîneurs.
- l) Recueillir et exploiter les informations émanant du Ministère chargé des Sports en matière d'arbitrage.

- m) Assister aux réunions du BJA. Le choix du représentant sera entériné par la CNHS.
- n) Présenter un rapport d'activité annuel à la CNHS. Ce rapport sera également adressé au BJA par le Bureau de la CNHS.

Article VI.6. Collège National Médical - CNM.

Le CNM est chargé de tout ce qui concerne les thématiques médicales liées à la pratique du hockey subaquatique.

Le Collège est composé de Docteurs en Médecine du Sport

Missions :

- a) Veiller à l'application du Règlement Médical Fédéral.
- b) Proposer toutes les mesures propres à éviter les accidents et les lésions causés par la pratique du hockey subaquatique.
- c) Entreprendre toutes les recherches de la sécurité des joueurs, et celles pouvant conduire à l'amélioration des performances physiques des joueurs.
- d) Sensibiliser et veiller à la lutte contre les produits dopants.
- e) Assurer la formation des membres des autres collèges sur les matières médicales.
- f) Organiser et assurer la surveillance médicale des compétitions organisées par la CNHS.
- g) Organiser le suivi médical des joueurs des équipes de France lors de leurs préparations, et lors des compétitions.
- h) Assister aux réunions de la Commission Médicale et de Prévention Nationale, avec un médecin et un kinésithérapeute ou d'un ostéopathe des équipes de France. Le choix de ces deux représentants sera entériné par la CNHS.
- i) Recueillir et exploiter les informations émanant de la CMPN et des Ministères.
- j) Présenter un rapport d'activité annuel à la CNHS. Ce rapport sera également adressé à la CMPN par le Bureau de la CNHS.

Titre VII

Commissions des OD - CRHS

Article VII.1

Chaque Organe Déconcentré (OD) comportera une commission hockey subaquatique propre. Les commissions des comités régionaux ou interrégionaux seront dénommées "Commission Régionale Hockey Subaquatique" - CRHS. Leur fonctionnement sera similaire à celui de la CNHS dans le cadre de leur OD de tutelle.

Les commissions des OD suivront les dispositions statutaires de leur OD de tutelle, et elles respecteront les dispositions de leur Règlement Intérieur, qui ne doit pas entrer en concurrence avec le Règlement Intérieur de la CNHS. Elles respecteront aussi les dispositions du Règlement Intérieur de la CNHS.

Article VII.2 Dispositions communes aux commissions des OD.

Pour la constitution ou le fonctionnement des commissions des OD, les membres de la fédération tels décrits en l'Article 1^{er} des statuts disposent d'un nombre de voix conforme au barème indiqué à l'Article 12 des statuts nationaux.

Les commissions des OD doivent notamment décliner les directives de la CNHS.

Elles doivent obligatoirement communiquer au secrétariat de leur OD les procès-verbaux de leurs réunions.

Les textes des règlements intérieurs des commissions des OD, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par la CNHS, et par leur OD de tutelle qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

Les commissions des OD prennent en charge à leur niveau territorial l'organisation des compétitions et des sélections.

Article VII.3 Rôle et missions des CRHS.

- a) Les CRHS assureront la présence locale de la CNHS (cf article III.2).
- b) Les CRHS relèvent de l'autorité de leur Comité pour tous les problèmes fédéraux et d'intérêt commun. Ils représentent la CNHS sur leur territoire, que ce soit auprès des représentants de l'Etat (préfectures), des services déconcentrés de l'Etat (organes déconcentrés du ministère chargé des Sports, DRIRE etc.), des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial, etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif), pour les actions qui leurs sont déléguées par leur Comité et par la CNHS. À ces titres, elles déclinent les buts, objectifs et axes politiques de la CNHS, tels qu'adoptés lors des réunions de la CNHS.
- c) Les CRHS s'engagent à assurer la promotion de la CNHS, de son image et de son enseignement. A ce titre, elle s'engage également à ne prodiguer que l'enseignement de la CNHS et à ne délivrer que les certifications de la CNHS
- d) Les CRHS recueilleront les doléances et les suggestions de leurs membres et celle de leurs Collèges, elles en feront la synthèse, et elles enverront cette synthèse au président de la CNHS, pour inscription à l'ordre du jour de la réunion à venir.
- e) Les CRHS étudieront les ordres du jour des réunions de la CNHS, et elles détermineront leurs choix sur chaque sujet soumis au vote.
- f) Les CRHS indiqueront au président de la CNHS toute difficulté dans l'exercice de leurs missions, émanant du Comité Directeur de leur Comité.
- g) Les CRHS superviseront les activités des OD hockey subaquatique de leur comité.
- h) De plus, les CRHS doivent communiquer au secrétariat de la CNHS ces procès-verbaux de réunion.
- i) La CNHS pourra confier des missions ponctuelles à une CRHS, par exemple : organisation de compétitions nationales ou internationales, expérimentation de nouvelles Règles du jeu, etc.
- j) Les CRHS sélectionneront et entraîneront les athlètes de leurs équipes régionales.
- k) Les CRHS sélectionneront les athlètes qui seront envoyés aux stages de présélection des équipes de France.
- l) Les CRHS organiseront leurs championnats régionaux. Elles communiqueront les classements de ces championnats au CNC-HS. Elles indiqueront au CNC-HS leurs équipes qu'elles auront sélectionnées pour les championnats de France.

Titre VIII

Commission des Litiges

Révocation - Destitution – Exclusion

Article VIII.1 Commission des litiges.

La Commission des litiges est en charge de l'analyse des problèmes rencontrés au cours de compétition ou autres manifestations organisées par la CNHS.

La Commission des litiges propose à la CNHS les solutions ou sanctions à appliquer.

La Commission des litiges est composée de membres proposés par le Président de la CNHS, et approuvés en CNHS.

La Commission des litiges de la CNHS est convoquée par le Président de la CNHS à la demande d'un de ses organismes.

Article VIII.1 Révocation - Destitution - Exclusion.

Lors que le Président de la CNHS s'aperçoit d'un dysfonctionnement préjudiciable à la bonne marche de la CNHS, il entreprendra une démarche visant à rétablir un fonctionnement convenable. Si cette démarche n'aboutit pas, à cause du comportement d'un individu ou d'un groupe d'individus, le président demandera la révocation, la destitution, ou l'exclusion de ces individus, qui sera soumis aux votes des CRHS.

De même, les Coordinateurs procéderont de même au sein de leurs Collèges.

Titre IX

Annexes

- Règles du jeu et Réglementation des compétitions nationales
- Règlements Intérieurs de chaque Collège.